**Chapitre 4 LA PROTECTION DES ACTIFS IMMATERIELS DANS L’UNIVERS NUMERIQUE**

**I. LES ENJEUX DE LA PROTECTION DES ACTIFS IMMATERIELS POUR L’ENTREPRISE**

**A. LE PATRIMOINE IMMATERIEL DE L’ENTREPRISE**

Dans sa stratégie de digitalisation, l’entreprise développe son patrimoine immatériel pour optimiser son mode de production de biens et de services et personnaliser la relation clients :

* **Le site Internet** lui permet d’atteindre une cible de clientèle plus large et de développer son offre (en proposant des services complémentaires, en modernisant son service après-vente)
* **Le nom de domaine** (l’adresse du site) garantit sa visibilité sur Internet ;
* **Les logiciels** lui permettent de répondre plus efficacement aux besoins de ses clients ou aux impératifs de production grâce à l’exploitation de données ;
* **La constitution d’une base de données** qui permet de stocker, classer et accéder aux données collectées ou produites par l’entreprise, favorise la rationalisation des processus de production.

**Logiciels propriétaires** l’utilisation est strictement encadrée par leur créateur, l’utilisateur ne peut ni modifier, ni partager le logiciel

**Logiciels libres** : toute personne a accès au code source du logiciel, et peut alors l’adapter, l’améliorer et le partager. L’économie numérique est une économie fondée de plus en plus sur le partage :

**La logique de mutualisation** est présente dans le monde des données : de plus en plus d’entreprises partagent leurs données (open data) pour stimuler l’innovation.

**B. LES RISQUES POUR LES ACTIFS IMMATERIELS DE L’ENTREPRISE**

La dématérialisation de l’économie est un facteur de risques pour les actifs immatériels des entreprises qui peuvent circuler sans entrave et sans frontière sur Internet.

**Les pratiques malveillantes** : la subtilisation par des pirates (hackers) des données sensibles de l’entreprise (mettant en péril sa sécurité) et la reproduction illicite des logiciels ou la divulgation de leur code source (ruinant les retours sur les investissements réalisés par leurs créateurs).

**Les nouvelles menaces** : le typosquatting, qui consiste à réserver des noms de domaine très similaires à ceux d’entreprises connues, permet au typosquatteur d’attirer la visite d’internautes pour augmenter ses recettes publicitaires ou subtiliser leurs données à caractère personnel dans un but frauduleux.

**II. LES MODALITES JURIDIQUES DE PROTECTION DES ACTIFS IMMATERIELS**

**A. LA PROTECTION DES SITES INTERNET ET DES LOGICIELS**

**Le** **droit d’auteur** protège les sites Internet et les logiciels dès leur création et de manière automatique (c’est-à-dire sans avoir à réaliser de démarche particulière). Il est cependant conseillé d’obtenir la preuve de la date de la création avec un enregistrement auprès de l’Agence pour la protection des programmes.

Le droit d’auteur confère au créateur du site Internet ou du logiciel deux types de prérogatives :

 ~~🡺~~ **Droit patrimonial** (qui a une valeur pécuniaire) : le droit exclusif d’exploiter son œuvre, d’autoriser sa reproduction contre rémunération (licence d’exploitation) ;

~~🡺~~ **Droit moral** qui lui permet d’autoriser ou non la divulgation de son œuvre, de revendiquer sa paternité et de s’opposer à sa dénaturation.

En cas de violation par un tiers du droit d’auteur, l’auteur peut agir en justice sur deux fondements :

* **L’action en concurrence déloyale** en cas de détournement de la clientèle. C’est la responsabilité civile qui va être engagée : elle permet d’obtenir le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi (baisse du chiffre d’affaires, déficit) l’entreprise victime peut également obtenir l’arrêt des pratiques constitutives de concurrence déloyale et la publication du jugement de condamnation ;
* L’action **en contrefaçon** contre le tiers qui a violé son droit d’auteur. Cette action permet de sanctionner pénalement le contrefacteur par des peines d’amende et d’emprisonnement et d’obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé (manque à gagner, atteinte à l’image). Le juge ordonne la cessation des actes de contrefaçon et la destruction des produits contrefaits.

**B. LA PROTECTION DES NOMS DE DOMAINE**

Pour protéger son nom de domaine, il faut le réserver auprès d’un **bureau d’enregistrement** (registrar) accrédité par l’Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC).

Le choix du nom de domaine est libre. La règle du « premier arrivé, premier servi » s’applique : le nom de domaine est attribué au premier qui procède à sa réservation. Il est donc nécessaire de vérifier au préalable que le nom de domaine choisi est disponible.

Les juges sanctionnent le **cybersquatting**, qui consiste à réserver un nom de domaine évoquant ou reprenant une marque, un nom commercial ou un nom de famille, si cette pratique conduit à tirer profit ou à nuire à la notoriété d’une entreprise ou d’une personne physique.

En cas de violation du nom de domaine d’une entreprise, elle peut agir en concurrence déloyale pour obtenir la réparation du préjudice (dommages intérêts). Mais ne peut pas agir en contrefaçon, la réservation du nom de domaine ne lui conférant pas un titre de propriété industrielle.

Aussi, pour renforcer la protection de son nom de domaine, l’entreprise peut-l’enregistrer comme marque auprès de l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) : elle bénéficie alors d’un monopole d’exploitation d’une durée de dix ans (renouvelable) et peut agir, en cas de violation par un tiers, sur le terrain de la contrefaçon.

**C. LA PROTECTION DES BASES DE DONNEES**

Dans une économie de l’information, les données de l’entreprise sont stratégiques.

Les bases de données bénéficient ainsi d’une double protection.

🡺 **L’architecture** de la basec’est-à-dire l’organisation, la structuration et le classement des données, est protégée par le droit d’auteur à condition qu’elle soit originale. Le créateur de la base de données est titulaire des droits moraux et patrimoniaux, et il peut agir sur les terrains de la concurrence déloyale et de la contrefaçon.

🡺**Le contenu** de la base de données bénéficie d’une protection qui permet au créateur de la base de faire sanctionner le pillage de son contenu par un tiers, afin de garantir la rentabilité des investissements qu’il a réalisés pour la créer et l’alimenter. (Extraction d’une partie de la base de données, ou extraction systématique et répétée)

**D. LA CREATION D’ACTIFS IMMATERIELS PAR LES SALARIES**

A qui est reconnue la titularité des droits quand l’actif immatériel a été créé par un salarié de l’entreprise ?

En principe, le droit d’auteur est reconnu à celui qui a créé l’œuvre.
C’est le salarié qui a créé l’actif immatériel qui bénéficie du droit d’auteur. Il sera alors nécessaire, pour l’employeur, d’acquérir des droits patrimoniaux, gratuitement ou contre rémunération.

Mais Les logiciels créés par les salariés, pendant leur temps de travail et dans le cadre de la mission qui leur est confiée appartiennent à l’entreprise ( les droits patrimoniaux sur le logiciel). Le salarié demeure propriétaire du droit moral sur le logiciel.